

4. Cours et tribunaux

Bruxelles, 18 juin 2024, R.G. n° 2021/CO/986

Infractions environnementales – Condamnation à une peine d'emprisonnement – Circonstances de l'infraction et personnalité de l'auteur

La Cour d'appel de Bruxelles confirme la condamnation d'un délinquant environnemental à une peine d'emprisonnement ferme

Dans son arrêt, la Cour d'appel de Bruxelles confirme un jugement du Tribunal correctionnel du Brabant wallon du 28 juin 2021 qui condamnait un délinquant environnemental à plusieurs peines, dont un emprisonnement de quinze mois.

Une peine privative de liberté, qui n'est pas assortie d'un sursis, est rare en matière de délinquance environnementale. Cependant, les raisons n'ont pas manqué à la Cour d'appel pour justifier l'emprisonnement. En effet, le prévenu, transporteur de déchets et entrepreneur en bâtiment depuis 30 ans, avait manipulé et stocké sans permis, agrément ou enregistrement près d'un millier de tonnes de déchets et de terres pollués par de l'amiante et était en état de récidive pour des faits similaires. La Cour déplore également « *la banalisation des faits* » dont témoignait le prévenu, qui avait affirmé : « *on ne sait pas respecter à 100 % les lois dans notre métier de transporteur de déchets* ». C'est donc au regard de la gravité des faits, des antécédents du prévenu et de son comportement que la Cour d'appel a jugé que la condamnation du prévenu à une peine d'emprisonnement ferme devait être confirmée.

Florent LOUIS

Bruxelles, 23 septembre 2024, 2020/AR/1521

Ordre d'interruption de travaux – Responsabilité extracontractuelle – Lien causal – Théorie de l'alternative légitime

Saisie d'un recours contre un ordre d'interruption de travaux d'abord jugé illégal mais dont la légalité est établie a posteriori, la Cour d'appel de Bruxelles applique la théorie de l'alternative légitime pour établir le lien causal

À la suite de travaux réalisés sans permis d'urbanisme par les consorts L, la commune de Schaarbeek a ordonné l'interruption de travaux le 22 août 2012 et la mise sous scellés

du bâtiment. Par un arrêt du 25 juin 2013, la Cour d'appel de Bruxelles a ordonné la levée de l'ordre d'interruption des travaux et de la mise sous scellée au motif que ceux-ci n'avaient pas un caractère préventif. Durant cette procédure, une demande de permis de régularisation a été introduite. Ce dernier a été délivré sous conditions, notamment la fusion de deux unités d'habitation en une. Une nouvelle demande pour la régularisation de la division des deux logements, lesquels aurait dû être fusionnés, a été introduite. Ce second permis de régularisation a été refusé. Un procès-verbal d'infraction a été dressé le 19 février 2016. S'en sont suivis une nouvelle demande de permis de régularisation et un nouveau refus. Sur recours, le gouvernement a finalement accordé la régularisation le 21 septembre 2017 après l'introduction de plans modificatifs.

Les consorts L ont assigné la commune en vue d'obtenir réparation du préjudice qui, selon eux, a été causé par l'ordre d'interruption des travaux et la mise sous scellés jugés illégaux par la Cour d'appel de Bruxelles en 2013. Cette même juridiction a été amenée à connaître de la question du dommage.

La cour constate qu'il est à présent avéré que les consorts L ont violé les règles d'urbanisme et les permis délivrés à plusieurs reprises. Elle admet avoir commis une erreur en ordonnant la levée de l'ordre d'interruption des travaux et des scellés. Il n'empêche que l'arrêt du 25 juin 2013 a autorisé de chose jugée et qu'il convient d'en tenir compte : puisque l'ordre d'interruption des travaux a été jugé illégal, une faute est établie dans le chef de la commune. La cour revient néanmoins sur son « erreur » par le biais du lien causal et, ainsi, limite l'indemnisation des consorts L ordonnée en première instance. Pour que la faute donne lieu à un dommage en lien causal, il est nécessaire de vérifier que le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit dans l'hypothèse alternative légale (théorie de l'alternative légitime). En l'espèce, l'hypothèse alternative légale est caractérisée, d'une part, par l'absence de faute de la commune, c'est-à-dire par l'absence d'ordre d'interruption des travaux et de mise sous scellés, et, d'autre part, par des travaux réalisés conformément aux exigences légales en matière d'urbanisme. La cour relève ainsi que les consorts L savaient que les travaux qu'ils effectuaient étaient illégaux et ne pouvaient pas être poursuivis. Dès lors, la seule alternative légale consistait tout de même à interrompre les travaux jusqu'à l'obtention d'un permis. La perte de loyers jusqu'au permis de régularisation de 2017 ne doit pas être indemnisée puisque, même en l'absence de faute de la commune, le dommage se serait produit tel qu'il s'est produit si les consorts L avaient agi légalement. Concernant les frais d'huissier et d'expert intervenus pour constater d'éventuels dégâts dus à l'humidité liée à la fermeture du bâtiment, la cour établit une responsabilité partagée car, sans travaux illégaux, le chantier n'aurait pas été bloqué. La cour refuse d'ordonner le remboursement du prix de la mise en sécurité des installations techniques contre le gel durant la période d'inoccupation car, dans l'hypothèse alternative légale, les consorts L auraient dû supporter ce coût durant l'immobilisation du chantier jusqu'à l'obtention d'un permis de régularisation. Il en va de même des frais liés au transport et au stockage des matériaux.

Où l'on voit que, *via* l'analyse du lien causal, il est possible de revenir indirectement sur une première décision ayant autorité de chose jugée. Où l'on voit aussi que l'adage *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* trouve des actualisations concrètes *via* l'examen de ce même lien causal.

Maxime de BROGNIEZ

**Civ. Bruxelles (nl.), 3^e ch., 28 avril 2025,
V.Z.W. Vogelbescherming Vlaanderen et
V.Z.W. Dryade c. Région flamande**

Espèce protégée : Hamster d'Europe – Maintien dans un état de conservation favorable – Obligation de moyen – Faute de la Région par référence à une mise en demeure de la Commission – Absence de condamnation de la Région à prendre des mesures de réparation et de protection spécifiques

Au sujet du maintien d'une espèce protégée dans un état de conservation favorable

L'affaire se rapporte au hamster d'Europe (*Cricetus cricetus*), présent depuis la fin du XIX^e siècle dans les zones agricoles de la région argileuse des Provinces du Brabant flamand et du Limbourg.

Cette espèce est strictement protégée tant par la Convention de Berne du 19 septembre 1979 (annexe II) que par la directive Habitats du 21 mai 1992 (annexe IV) et que par le décret du 21 octobre 1997 relatif à la conservation de la nature et à l'environnement naturel (annexe III).

En octobre 2004, la Commission européenne avait mis en demeure la Belgique pour ne pas avoir correctement surveillé l'état de conservation du hamster et ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour mettre en place un système de protection stricte du hamster afin de maintenir un état de conservation favorable.

La Région flamande a élaboré un programme de protection de cette espèce couvrant les années 2015 à 2020. Ce programme a été prolongé jusqu'au 21 juillet 2023.

Les demandereses assignent la Région flamande dès le 27 juillet 2023 sur pied des articles 1382 et 1383 du Code civil, notamment, estimant que la Région, depuis la mise en demeure de la Commission, n'a pas protégé suffisamment le hamster en n'ayant pas pris les mesures de rétablissement nécessaires jusqu'à ce qu'il y ait à nouveau une population suffisamment importante (art. 2 et 3 de la Convention de Berne, art. 2, 11 et 12 de la directive Habitats et art. 51 du décret du 21 octobre 1997 tel qu'exécuté par l'A. Gouv. fl. du 15 mai 2009) et réclament une indemnisation au titre

de préjudice moral ainsi qu'une réparation en nature afin d'éviter tout dommage futur et plus grave encore.

La première question que tranche le tribunal est celle de savoir si l'obligation à charge de la Région est une obligation de résultat ou une obligation de moyen. Le tribunal estimant que l'extinction d'une espèce peut dépendre de facteurs échappant au contrôle de l'autorité publique et que les mesures de conservation adéquates dépendent des connaissances scientifiques disponibles, juge que l'obligation est une obligation de moyen.

Au sujet de cette obligation, le tribunal rappelle entre autres l'arrêt *Caretta Caretta* de la Cour de justice du 30 janvier 2002¹ et également ceux du 9 juin 2011 (C.J.U.E., n° C-383/09, *Commission c. France*, ECLI:EU:2011:369), du 2 juillet 2020 (C.J.U.E., n° C-477/19, *Magistrat der Stadt-Wien*, ECLI:EU:2020:517) et du 28 octobre 2021² qui concernent spécifiquement le hamster.

Il relève que l'objectif général de protection de l'espèce visant à maintenir ou à rétablir l'état de conservation favorable du hamster sauvage en Région flamande n'est pas atteint, en sorte que la région a manifestement manqué à son obligation de prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour maintenir ou rétablir le hamster sauvage dans un état de conservation favorable. Il est apparu, vingt ans après la mise en demeure de la Commission, qu'à l'expiration du programme de protection de la région, des obstacles similaires à ceux invoqués à l'époque par la Commission semblent toujours faire obstacle à une protection stricte et adéquate du hamster en Région flamande. Par voie de conséquence, la région a commis une faute sur pied des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Les parties demandereses reprochaient également d'avoir violé les l'article 23, 4°, de la Constitution, l'article 12, 1, d) de la directive Habitats et l'article 8 du décret Nature. Le tribunal juge que la législation flamande offre un niveau de protection conforme aux obligations qui lui incombent de rétablir le hamster sauvage dans un état de conservation favorable. Il appartient à la région de protéger l'habitat actuel et de décider ensuite quels habitats supplémentaires seront (ré)aménagés à terme en vue de la survie de l'espèce. Les obligations découlant de la directive Habitats, ne vont en effet pas jusqu'à imposer aux pouvoirs publics de prendre les mesures de protection nécessaires dans les anciennes zones de présence du hamster où aucun terrier n'a été trouvé depuis longtemps.

Au plan des dommages, il convient de souligner que le tribunal, soucieux de respecter le principe de la séparation des pouvoirs, n'a pas condamné la région à prendre des mesures de réparation et de protection spécifiques, tout en jugeant qu'un état de conservation favorable pour le hamster ne peut être atteint que si une taille minimale de population et une superficie minimale d'habitats, au reste mentionnées par la région elle-même dans son programme de protection sont prévues.

Etienne ORBAN de XIVRY

1. Dans cette revue, avec les obs. de C.-H. BORN, « l'arrêt *Caretta Caretta* : Un nouveau souffle pour la protection des espèces d'intérêt communautaire », *Amén.*, 2002/3, pp. 212 et s.
2. Dans cette revue, reflet, J.-F. NEURAY, *Amén.*, 2022/2, pp. 115 et 116.